



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDE PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GÓMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ PIRMOJIOS INSTANCIOS TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BíRÓSÁGA  
IL-QORTITAL-PRIMINSTANZA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPES GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV  
SODIŠĆE PRVE STOPNJE Evropskih skupnosti  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

## Presse et Information

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°102/05

29 novembre 2005

Arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires  
T-33/02, T-52/02, T-62/02 & T-64/02

*Britannia Alloys & Chemicals Ltd, Société nouvelle des couleurs zinciques SA (SNCZ),  
Union Pigments AS et Dr Hans Heubach GmbH & Co. KG /  
Commission des Communautés européennes*

#### **LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE REJETTE LES DEMANDES D'ANNULATION OU DE RÉDUCTION DES AMENDES INFILIGÉES PAR LA COMMISSION AUX MEMBRES D'UNE ENTENTE SUR LE MARCHÉ DU PHOSPHATE DE ZINC**

*Vu la gravité et la durée de l'infraction, le Tribunal estime que les amendes étaient justifiées  
et calculées d'une manière appropriée.*

Par une décision en date du 11 décembre 2001<sup>1</sup>, la Commission a condamné six entreprises européennes, productrices et vendeuses de produits à base de zinc fréquemment utilisés dans l'industrie de la peinture, à payer des amendes, d'un montant total de 11,95 millions d'euros, pour une infraction au droit communautaire de la concurrence.

La Commission a estimé qu'une entente réunissant les sociétés Britannia (Trident à compter du 15 mars 1997), Heubach, James Brown, la SNCZ et Union Pigments a existé entre le 24 mars 1994 et le 13 mai 1998. Cette entente, qui s'est limitée au phosphate de zinc standard, a permis la mise en place d'un accord de partage du marché avec des quotas de vente. L'entente a également permis la fixation de prix "planchers" ou "recommandés" et l'attribution de clients.

Quatre des six entreprises ont introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal de première instance. Elles ne contestent pas leur participation à l'entente, mais demandent l'annulation de l'amende infligée ou la réduction de son montant.

<sup>1</sup> Décision 2003/437/CE de la Commission, du 11 décembre 2001, relative à une procédure engagée au titre de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-1/37.027 – Phosphate de zinc) (JO 2003, L 153, p.1).

Dans ses arrêts d'aujourd'hui, le Tribunal rejette tous les moyens invoqués par ces entreprises, notamment les prétendues violations, d'une part, du règlement n° 17<sup>2</sup> en ce qui concerne la méthode de calcul des amendes et, d'autre part, des principes généraux de proportionnalité, d'égalité de traitement, de non-discrimination, de sécurité juridique et de non-rétroactivité.

**Le Tribunal confirme donc l'appréciation de la Commission.** En effet, l'infraction devait être qualifiée de "très grave" eu égard à la nature du comportement en cause, à ses effets réels sur le marché, ainsi qu'au fait qu'elle avait couvert l'ensemble du marché commun et, après sa création, l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE). De plus, la Commission était en droit de conclure que les entreprises concernées avaient participé à l'entente pendant plus de quatre ans. Le "traitement différencié" appliqué aux entreprises concernées dans l'évaluation des amendes était justifié en vertu de l'application du principe d'individualité des peines et des sanctions, et afin, d'une part, de tenir compte de la capacité économique effective de chacune et, d'autre part, de garantir un effet dissuasif suffisant.

Plus particulièrement, dans l'affaire *Britannia*, la requérante a fait référence à l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 selon lequel le montant final de l'amende ne peut pas dépasser 10 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice social précédent la décision infligeant l'amende. À cette époque, la requérante était une société non commerciale, ayant vendu ses activités dans le secteur du zinc à une autre société. Son chiffre d'affaires lors de l'exercice social précédent la décision étant donc nul, le Tribunal juge qu'il n'a pas pu servir de base pour la détermination du plafond prévu par le règlement. Selon le Tribunal, il découle, tant des objectifs du système dans lequel l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 s'insère, que de la jurisprudence, que l'application du plafond de 10 % présuppose, d'une part, que la Commission dispose du chiffre d'affaires pour le dernier exercice social qui précède la date d'adoption de la décision et, d'autre part, que ces données représentent un exercice complet d'activité économique normale pendant une période de douze mois. Dès lors, **la Commission était obligée, pour fixer la limite maximale de l'amende, de recourir au chiffre d'affaires le plus récent reflétant une année complète d'activité économique.** Dans le cas d'espèce, la Commission était en droit de fixer le plafond par rapport à l'exercice social clos au 30 juin 1996.

En conséquence, **le Tribunal rejette les demandes d'annulation et de réformation des amendes des requérantes.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

---

<sup>2</sup> Règlement n° 17/62 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 1962, 13, p.204).

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas  
le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : FR, DE, EN, ES, PL*

*Le texte intégral des arrêts se trouve sur le site Internet de la Cour  
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien  
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*